

rendre l'époux propriétaire unique de la totalité de la chose.

Il en serait autrement si le premier achat partiel avait été suivi d'autres achats successifs qui, en définitive, eussent rendu l'époux propriétaire de la totalité de la chose. C'est ce que la Cour de cassation a également jugé par l'arrêt Vimard du 30 janvier 1850, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 10 mars 1849 (1). Ceci n'est pas une contradiction de la jurisprudence, bien qu'au premier aperçu cet arrêt semble ne pas concorder avec l'arrêt Dutheil. D'abord, il a été dans l'esprit de l'arrêt Dutheil de se concilier avec l'arrêt Vimard; les considérants portent à cet égard une énonciation expresse. De plus, la réflexion prouve que les deux solutions ne sont pas en opposition. Dans l'affaire Dutheil, l'indivision avait continué après l'acquisition des époux Dutheil, et ce n'était pas à leur profit que la licitation s'était faite en définitive. On ne pouvait donc pas supposer que le désir de conserver à la femme Dutheil la totalité de la chose eût dirigé l'achat dont il s'agissait de préciser le caractère. C'était un achat comme un autre, un achat partiel de droits successifs, qui ne pouvait profiter qu'à la société d'acquêts (2). Au contraire,

(1) Devill., 50, 1, 279.

(2) *Junge* Arrêt de la Cour de Paris du 3 décembre 1856 (Devill., 57, 2, 92).

dans l'affaire Vimard, le mari était parvenu à éliminer successivement tous les cohéritiers; seulement, il avait fait, à plusieurs reprises, ce qui se fait souvent en une seule fois. Mais qu'importe puisque, par l'événement, il était arrivé au même résultat? Il avait montré jusqu'au bout qu'il ne voulait pas avoir à côté de lui des copropriétaires, et que l'indivision lui déplaisait. Ceci posé, il est clair qu'il n'avait pas poursuivi ce but, pour mettre à la place de la communauté héréditaire une autre sorte de communauté, à savoir, la communauté conjugale. L'article 1408 était donc applicable, et la jurisprudence a bien fait de l'appliquer.

promis. III, 2048 à 2053. — La clause de séparation des dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. III, 2053, 2054, 2055.

SÉQUESTRE. Des fruits des propres de l'époux commun qui a été condamné par contumace et dont les biens sont placés sous le séquestre. II, 924 et suiv.

SERVICE MILITAIRE. L'exemple du service militaire est un établissement. IV, 3356.

SERVITUDE d'enclave par un bien dotal. IV, 3277.

SOCIÉTÉ. Comparaison entre les sociétés ordinaires et la société conjugale. (Voy. *Communauté*.) Différence entre la communauté conjugale et les sociétés universelles dont s'occupe le Code civil au titre *des sociétés*. I, 345, 346, 347, 348, 349. — Rappports de ressemblance entre la société conjugale et la communauté universelle de gains organisée par l'art. 1858 du Code civil. I, 350. — Rappports de différence. I, 351, 352.

SOCIÉTÉ d'ACQUÊTS. Deux époux mariés sous le régime dotal pur peuvent-ils, pendant le mariage, stipuler entre eux une société d'acquêts? I, 206, 207, 208. — Les époux séparés de biens ne peuvent pas établir entre eux une société d'acquêts. I, 210. — Les époux ne peuvent faire le partage de leur société d'acquêts, *constante matrimonio*. I, 212. — La société d'acquêts, admise dans certaines provinces, avait été instituée sur le modèle des sociétés universelles de gains donné par le droit romain. I, 553. — Les sociétés d'acquêts forment un corps moral, comme les sociétés ordinaires. III, 1853, 1854. — Des pactes constitutifs de la société d'acquêts. III, 1855. — On peut stipuler que la totalité des acquêts appartiendra au survivant. III, 1857. — De quoi se compose la société d'acquêts d'après le Code civil? III, 1861. — Des fruits des propres. III, 1862. — Des fruits des paraphernaux. III, 1864. — Des provenances du travail, de l'industrie et de l'économie des époux. III, 1870. — Les acquisitions par donations et legs n'entrent pas dans la société d'acquêts. III, 1877. — Les immeubles sont-ils toujours présumés acquêts? III, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1885. — Des meubles échus depuis le mariage soit à la femme, soit au mari. III, 1884 et suiv. — Du passif de la société d'acquêts. III, 1889 à 1897. — De l'administration de la société d'acquêts. Le mari en est seigneur et maître. III, 1897 et suiv. — Liquidation et partage des dettes de la société d'acquêts. III, 1904. — De quelques questions occasionnées par le contact de la dotalité avec la société

- d'acquêts. III, 1910 et suiv. — Du droit des créanciers de la société d'acquêts combiné avec celui des créanciers personnels. III, 1917. — Société d'acquêts dans le régime dotal. IV, 5718.
- SOUTE.** La soulte du partage, due à l'époux au moment du mariage, n'est qu'une somme d'argent purement mobilière et tombant dans la communauté. I, 567. — De la soulte de partage pour immeuble licite pendant le mariage. I, 444. — De la soulte donnée au mari propriétaire du propre échangé pour parfaire l'échange. I, 655. — De la soulte reçue par lui. I, 656, 657.
- STATUT RÉEL OU PERSONNEL.** L'inaliénabilité dotale est-elle un statut réel ou personnel? IV, 5317.
- STIPULATION D'APPORT.** De la réalisation qui résulte de la stipulation d'apport. Formules diverses employées pour cette convention. III, 1955 et suiv. — De la justification de l'apport. III, 1965, 1966. — De la clause portant que l'acte de célébration du mariage vaudra quittance de l'apport. III, 1967. — Différence entre le mari et la femme pour la preuve de l'apport. III, 1969, 1970, 1971, 1972. — De la reprise des propres fictifs. III, 1975. — Des droits des créanciers du mari à l'égard des reprises du mari. III, 1975. — Des droits des créanciers de la communauté à l'égard des reprises de la femme. III, 1976. — De la preuve de l'apport du mobilier échu pendant le mariage. Nécessité de cette preuve. III, 1977, 1978, 1979, 1980.
- STIPULATION DE PROPRES.** (Voy. Réalisation.)
- SUBROGATION.** L'immeuble qui, pendant le mariage, est subrogé à un immeuble propre, est un bien propre. I, 558, 652. — La femme qui paye la dette de la communauté ou du mari a droit à être subrogée. II, 1040. — Le emploi actuel opère subrogation d'un propre à un propre. II, 1108. — Grande différence entre la subrogation d'un bien dotal et la subrogation de propres de communauté. II, 1146 et suiv.
- SUBROGÉ-TUTEUR.** Responsabilité du subrogé-tuteur pour l'inventaire prescrit par la loi à l'époux survivant. II, 1288. — Le subrogé-tuteur peut-il se faire représenter par un procureur? II, 1298.
- SUCCESSIONS.** La loi sur les successions ne doit pas être ébréchée par les pactes matrimoniaux. Nécessité de conserver le principe d'égalité qu'elle consacre. I, 125. — Abus de l'ancienne jurisprudence; préférence inique pour les mâles ou pour l'aîné des mâles. I, 126. — Du pacte connu sous le nom d'*immobilisation de propres dans les estocs et lignes du*

conjoint. I, 128. — L'ordre des successions est aujourd'hui à l'abri de ces fâcheuses atteintes. I, 129. — Les immeubles acquis, pendant le mariage, à titre de succession, sont propres. I, 556, 581. — Différence grave entre la succession mobilière qui engendre des choses de communauté et la succession immobilière qui engendre des propres. I, 582. — La distinction entre les successions mobilières et les successions immobilières est fondée en raison. I, 584. — Le Code civil ne fait plus de distinction, dans les successions immobilières, entre les successions des descendants et les successions des ascendants. I, 585. — De la chose acquise par retrait successoral. Tout titre successif fait des propres. I, 586. — Application de cette règle au retour légal dont parle l'art. 747 du Code civil. I, 587, 588, 589, 590, 591. — Le droit de retour accordé à l'adoptant donateur par l'art. 351 du Code civil, forme-t-il un titre successif? I, 592. — Des successions anticipées et accommodements de famille. I, 595. — Des parts de successions acquises par la renonciation d'un co-héritier. I, 594. — Les anticipations de succession font des propres. I, 619. — Alors même qu'il y aurait des circonstances qui les feraient rentrer dans la classe des contrats onéreux. I, 622. — Du concours du retrait d'indivision avec le retrait successoral. I, 686. — Les dettes attachées aux successions purement mobilières tombent dans la communauté. II, 787 et suiv. — Les dettes des successions purement immobilières sont étrangères à la communauté qui ne reçoit pas l'actif immobilier. II, 792 et suiv. — Des successions mixtes. II, 808 et suiv.

T

TIERS. Le contrat de mariage annulé pour vice de forme est-il nul à l'égard des tiers qui ont fait des libéralités aux époux? I, 187. — Le contrat de mariage fait foi au profit des tiers contre les époux. I, 196. — Les époux, dans leurs rapports avec les tiers, ne doivent jamais dissimuler leur situation matrimoniale. I, 197. — *Quid* si les tiers ne se font pas représenter le contrat de mariage. I, 198. — Les conventions faites avec des tiers, bien qu'insérées dans un contrat de mariage, ne sont pas immuables lorsqu'elles ne font pas corps avec le statut matrimonial. I, 221. — Mais si elles

font corps avec le statut matrimonial, on ne peut les changer, constant le mariage. I, 222. — Les tiers qui ont intérêt peuvent se plaindre des changements faits par les époux au pacte matrimonial pendant le mariage. I, 225. — Le tiers qui fait une libéralité à l'un des époux, pendant le mariage, est maître d'apposer à sa libéralité des conditions qui ne seraient pas en rapport avec le contrat de mariage. I, 225.

— La donation, faite à l'un des époux par un tiers, après le contrat de mariage, est valable, comme donation ordinaire, et sans référence à l'art. 1396. I, 245. — Les changements faits au contrats de mariage, avant le mariage, doivent être portés à la connaissance des tiers. I, 246. — Les pactes secrets ne sont pas opposables aux tiers. I, 256.

— Mais si les contre-lettres ne peuvent pas léser les tiers, n'y a-t-il pas des cas où ils peuvent, eux, s'en prévaloir pour échapper aux conséquences de pactes simulés dans le contrat de mariage? I, 264. — Le mari, chef de la société conjugale, oblige la communauté envers les tiers pour toutes les dettes quelconques, même par ses délits. I, 505. — La communauté peut seule agir, avant le partage, en revendication contre les tiers détenteurs des acquêts. I, 518. — Les dettes du mari donnent-elles aux tiers qui ont contracté avec lui un droit sur les biens de la communauté? II, 719 et suiv. — La condition de remploi n'a pas d'effet contre les tiers sous le régime de la communauté légale. II, 1067, 1076. — Il en est autrement sous le régime dotal. II, 1077 et suiv. — L'effet rétroactif attaché au jugement de séparation milite-t-il contre les tiers? II, 1589.

TIERS DÉTENTEUR. Le mari n'est pas un tiers détenteur des biens dotaux de la femme. IV, 5465.

TRÉSOR. Le trésor entre-t-il dans la communauté? Opinion de Pothier combattue. I, 417.

TUTELLE. L'art. 1598 introduit une grande exception dans le système de la tutelle. I, 281.

TUTEUR. Le tuteur peut quelquefois n'être compté pour rien dans les arrangements du mariage. I, 281. — Le tuteur de l'interdit marié dans un intervalle lucide, aura-t-il le droit de se plaindre de ce que le mariage n'a pas été autorisé par le conseil de famille? I, 294.



U

USUFRUIT. De l'achat de l'usufruit d'un propre pendant la communauté. L'usufruit est-il propre ou acquêt? I, 504. — Différence entre la communauté et l'usufruit à l'égard des coupes de taillis ordinaires retardées. I, 555. — Des réparations usufruitaires des immeubles propres des époux. II, 754, 755. — De l'usufruit assis sur le propre de l'un des conjoints et racheté avec les deniers de la communauté. II, 1176, 1177. — Usufruit constitué en dot. De la restitution de cette dot. IV, 5650 et suiv.

USUFRUITIER. Différence entre le mari et l'usufruitier. IV, 5593, 5594. — Le mari qui jouit des paraphernaux est comparé à un usufruitier. IV, 5715.

V

VENTE. Lorsque la mineure s'est réservé le droit de vendre son bien dotal, faut-il que cette vente se fasse avec les formalités propres à l'aliénation des biens des mineurs? I, 275. — Le mandat, donné au mari de vendre le bien dotal, est-il valable? I, 276. — Le mari sera-t-il tenu de faire la vente avec les formalités ordinaires, nécessaires pour vendre les biens des mineurs? I, 277. — Il ne faut pas regarder comme conquêt l'immeuble propre qui, après avoir été vendu à réméré avant ou pendant le mariage, rentre pendant le mariage. I, 519. — Des ventes à rente viagère faite par le mari. II, 868.

VÉTUSTÉ. Dépérissement de la dot par vétusté. IV, 5641.

VEUVE. De l'inventaire prescrit à la veuve qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté. III, 1556 et suiv. (Voy. *Epouse.*) — La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune nonobstant la renonciation. III, 1560 et suiv. — Des droits de viduité qui s'exercent alors même que la veuve renonce. III, 1589 à 1602.

ERREUR A CORRIGER

au tome 1^{er}, n^o 438,

POUR LA 1^{re} ET LA 2^e ÉDITION.

Une faute grave s'est glissée au n^o 438 du tome I^{er}, commentaire de l'art. 1401. L'opinion qui y est émise appartient aux auteurs anciens et a été réfutée par moi dans mon commentaire du *Contrat de Rente viagère*, n^o 254. Je l'ai également combattue au tome II du présent ouvrage, n^o 1200, sur l'art. 1437. Sans doute, la rente viagère créée pendant le mariage, avec clause de réversibilité sur la tête de l'époux survivant, est un conquêt de communauté. Mais ce conquêt est affecté par le pacte aléatoire qui a présidé à son acquisition et qui est conforme aux règles de la société. C'est par l'effet d'une lacune dans l'impression que le n^o 438 donne comme décision, ce qui n'est qu'une raison de douter empruntée à la doctrine ancienne.

Il faut ajouter qu'une erreur d'impression achève de défigurer ce passage. Au lieu de *l'estimation de la rente*, c'est *l'extinction de la rente* qu'il faut lire. *dl*





